Mairie de Banyuls dels Aspres
Cité Administrative - 02, Rue des Vendanges - 66300 Banyuls dels Aspres
Tél. : 04.68.21.72.17 - Fax : 04.68.37.52.51 – accueil@banyulsdelsaspres.fr

Benvinguts al País Català

Prochain Conseil Municipal

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal sont convoqués, dans la Salle du Conseil de la Cité Administrative, pour la réunion qui aura lieu le :

Vendredi 09 juin 2023, à 19 heures,

Date de la convocation et de son affichage : 31 mai 2023.

Laurent BERNARDY
Maire de Banyuls dels Aspres

Ordre du jour :

- **Elections :** Désignation des délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs en septembre prochain (Délibération)

- **Questions Diverses**

Mairie de Banyuls dels Aspres
Cité Administrative - 02, Rue des Vendanges - 66300 Banyuls dels Aspres
Tél. : 04.68.21.72.17 - Fax : 04.68.37.52.51 - mairie.banyuls.dels.aspres@wanadoo.fr
Benvinguts al País Català

CONSEIL MUNICIPAL du 9 juin 2023

NOTE de SYNTHESE du Maire

1. Désignation des 3 délégués et de leurs 3 suppléants

Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 24 septembre prochain, et les conseils municipaux doivent obligatoirement se réunir le vendredi 9 juin pour désigner leurs délégués et suppléants.

- Le 9 juin est la date à laquelle les conseils municipaux doivent être convoqués pour désigner les grands électeurs appelés à participer à ce scrutin.

- Le 24 septembre auront lieu les élections permettant de renouveler la moitié des sièges du Sénat.

M. le Maire rappellera que le Sénat est renouvelé par moitié tous les trois ans. Cette année, les 2 sièges des P.O. sont donc à renouveler.

Les sénatoriales sont le seul scrutin national, en France, qui ne se déroule pas au suffrage universel direct : seuls votent des délégué.es parlementaires ou élu.es : députés, sénateurs, tous les conseillers départementaux, régionaux et municipaux. L'arrêté préfectoral indiquant pour les différentes catégories de communes, le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire a été pris le 20 avril 2023.

M. le Maire rappellera que dans les communes de 1000 habitants et plus, les délégués, suppléants sont élus « simultanément, sur liste sans panachage et au scrutin secret ».

Le 25 mai dernier, M. le Maire demandait à Mme Dolores CARRÉ si cette dernière souhaitait présenter elle-même une liste de 3 délégué.es et de 3 suppléant.es.

Le 29 mai dernier, M. CARRÉ a fait savoir à M. le Maire qu'aucune autre liste ne viendra se rajouter à celle qu'il présentera.

M. le Maire soumettra alors aux élu.es du CM présent.es, une liste de 6 élu.es, extraite dans le même ordre de la liste qu'il a conduite en Mars 2020, à savoir :

1. Laurent BERNARDY, Titulaire
2. Fathia CHARPENTIER, Titulaire
3. Matthieu MAIRENDE-GOUGES, Titulaire

4. Christelle GALINIE-MOUCHE, Suppléante
5. Alan HELAINE, Suppléant
6. Pascale VILLIERES, Suppléante

À l'issue du scrutin, un procès-verbal sera dressé en trois exemplaires, dont l'un sera transmis « immédiatement » au préfet.

Un autre exemplaire doit être affiché à la porte de la mairie.

Pour information, le tableau des électeurs aux élections sénatoriales sera établi par les préfets, en fonction de ces procès-verbaux, le vendredi 16 juin.

~ QUESTIONS DIVERSES : <u>Abordées ou non suivant l'horaire</u>

…

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections
Service des élections
Affaire suivie par : VM
Tél : 04 68 51 66 17
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE n° 2023 110-0001 du 20 avril 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire pour chaque commune du département des Pyrénées-Orientales en vue de l'élection des sénateurs

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 280 à L.292 et R. 130-1 à R. 148 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2023-198 du 23 mars 2023 relatif à la désignation des électeurs sénatoriaux et au grammage des circulaires et bulletins utilisés lors de l'élection des sénateurs

VU le décret n°2023-257du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire NOR/INTA/INTA IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet d'établir pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire lors du conseil municipal prévu le vendredi 9 juin 2023 date fixée par le décret du 6 avril susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 – Afin de constituer le collège électoral chargé de procéder à l'élection de deux sénateurs le 24 septembre 2023, les conseils municipaux doivent désigner un ou plusieurs délégués en fonction de l'effectif légal de leur conseil municipal.

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L.284 et L.285 du code électoral, les communes sont réparties, pour la fixation du nombre de délégués, selon les catégories suivantes :

- Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués, dont le nombre est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, sont élus parmi les conseillers municipaux.

- Dans les communes de plus de 9 000 habitants, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit.

- Dans les communes de 30 000 habitants et plus, outre les délégués de droit, des délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune concernée à raison de un par tranche de 800 en sus des 30 000, soit à compter de 30 800 habitants.

Article 3 – Des suppléants sont élus dans toutes les communes. Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à cinq. Ce nombre est augmenté de un par tranche de cinq délégués titulaires, ou par fraction de cinq délégués titulaires.

Article 4 – Le mode de scrutin est établi en fonction de la population municipale authentifiée au 1er janvier 2023.
Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants se déroulent séparément, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 5 – Le nombre de délégués titulaires, de délégués supplémentaires et le nombre de suppléants ainsi que le mode de scrutin sont fixés, pour chaque commune, dans les annexes du présent arrêté.

Article 6 – Seuls les conseillers municipaux de nationalité française peuvent se porter candidats à cette désignation et y participer en tant qu'électeurs.

Article 7 – Chaque maire procédera à l'affichage de l'extrait du présent arrêté qui le concerne à la porte de la mairie et le notifiera par écrit à tous les membres du conseil municipal en précisant le lieu et l'heure de la réunion du 9 juin 2023.

Article 8 – Les procès-verbaux établis au terme de cette élection seront transmis, sans délai, à la préfecture.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'u recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier)

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Article 10 –Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 20 avril 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yohann MARCON

Désignation des délégués et des suppléants dans les communes de 1 000 à 9 000 habitants ayant 15 conseillers municipaux

COMMUNES	Population municipale au 01/01/2023	nombre de conseillers municipaux	Délégués à élire ou à désigner	Délégués supplémentaires à élire	Nombre total de délégués à désigner ou à élire	Suppléants	Suppléants suppl	Nombre de suppléants à élire	Mode de scrutin
BANYULS-DEL-ASPRES	1 289	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
BOURG-MADAME	1 203	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
BROUILLA	1 580	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
CERBÈRE	1 301	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
CORBÈRE-LES-CABANES	1 040	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
FOURQUES	1 313	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
LATOUR-DE-FRANCE	1 043	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES	1 250	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
NÉFIACH	1 314	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
OPOUL-PÉRILLOS	1 189	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
ORTAFFA	1 700	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
OSSÉJA	1 366	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
PEYRESTORTES	1 585	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	1 155	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
REYNÈS	1 252	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
RIA-SIRACH	1 354	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
SAILLAGOUSE	1 175	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
SAINT-FÉLIU-D'AMONT	1 205	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	1 036	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
TRESSERRE	1 125	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
VERNET-LES-BAINS	1 447	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
VILLEMOLAQUE	1 356	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne
VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE	1 373	15	3	0	3	3	0	3	scrutin proportionnel à la plus forte moyenne